STATUTS

DE L'ASSOCIATION

TUTORAT SANTE LORRAINE

Association (no W543007492) fondée le 27 mai 2013

et déclarée à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 30 mai 2013

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – CRÉATION ET DÉNOMINATION **4**
ARTICLE 2 – OBJET **4**
ARTICLE 3 – SIÈGE **4**
3.1 LIEU 4
3.2 TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL 4
ARTICLE 4 – DURÉE **4**
ARTICLE 5 – MEMBRES **5**
5.1 LISTE DES MEMBRES 5
5.1.1 MEMBRES ADHÉRENTS 5
5.1.2. MEMBRES ACTIFS 5
5.1.2.1 TUTEURS 5
5.1.2.2 MEMBRES DU BUREAU 5
5.1.2.3 BUREAU RESTREINT 6
5.1.2.4 MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 6
5.1.2.5 FOSSILES ACTIFS 6
5.1.3 FOSSILES 6
5.1.4 MEMBRES D'HONNEUR 7
5.1.5 VALORISATION TUTORAT 7
5.2 RÔLES ET MISSIONS DES MEMBRES 7
ARTICLE 6 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE **7**
6.1 PAR DÉMISSION AU COURS DE L'ANNÉE 8
6.2 DÉCÈS 8
6.3 PAR DÉMISSION EN RAISON DE L'EXPIRATION DU MANDAT 8
6.3.1 EXPIRATION DU MANDAT ANNUEL 8
6.3.2 CHANGEMENT DE POSTE 8
6.4 PAR EXCLUSION 8
6.4.1 COMITÉ D'EXCLUSION 8
6.4.2 MODALITÉS D'EXCLUSION 9
6.4.2.1 MODALITÉS DE DÉFENSE DU MEMBRE 9
6.4.2.2 MODALITÉS DE DÉCISION 9
6.4.2.3 MODALITÉS DE RECOURS DU MEMBRE 10
6.5 PAR RADIATION 10
6.5.1 MODALITÉS DE RADIATION 10
6.5.1.1 MODALITÉS DE DÉFENSE DU MEMBRE 10
6.5.1.2 MODALITÉS DE DÉCISION 10
6.5.1.3 MODALITÉS DE RECOURS DU MEMBRE 11
6.5.2 DÉROULÉ 11
6.5.3 PERSONNES CONCERNÉES 11
6.5.4 AVERTISSEMENT 11
6.6. FAUTES GRAVES 12

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ DES MEMBRES..... 12
ARTICLE 8 – RÉMUNÉRATION..... 13
ARTICLE 9 – ADMINISTRATION..... 13
9.1 ÉLECTION DU BUREAU RESTREINT.....13
9.1.1 ÉLIGIBILITÉ..... 13
9.1.2 FORMATION DES LISTES 13
9.1.3 CANDIDATURES ET SUPPORTS DE PRÉSENTATION..... 14
9.1.4 DÉROULÉ DE L'ÉLECTION..... 14
9.2 ÉLECTIONS HORS BUREAU RESTREINT..... 15
9.3 PRISE DE FONCTION DU BUREAU RESTREINT..... 15
9.4 ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION..... 15
ARTICLE 10 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES..... 16
10.1 DISPOSITIONS COMMUNES..... 16
10.1.1 PRÉSENCE..... 16
10.1.2 ORDRE DU JOUR..... 16
10.1.3 CONVOCATION..... 16
10.1.4 PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE..... 16
10.1.5 VOTE..... 17
10.1.6 PROCURATION..... 17
10.2 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES..... 17
10.2.1 DÉROULEMENT..... 17
10.2.2 QUORUM 18
10.3 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE..... 18
ARTICLE 11 – RESSOURCES..... 18
ARTICLE 12 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR..... 19
ARTICLE 13 – MODIFICATION DES STATUTS..... 19
ARTICLE 14 – DISSOLUTION..... 19

ARTICLE 1 – CRÉATION ET DÉNOMINATION

L'Association dénommée « Tutorat Santé Lorraine », abrégée « TSL », a été créée aux termes des Statuts ci-dessous et sous la forme d'association régie par la loi du 1er juillet 1901.

ARTICLE 2 – OBJET

Fonctionnant de manière indépendante de toute idéologie politique, syndicale ou religieuse, l'Association a pour objet d'accompagner et de préparer à leurs examens les étudiants souhaitant accéder aux études de santé, et ceci par l'intermédiaire de divers services. De plus, elle assure la promotion des études de santé médecine, maïeutique, odontologie, pharmacie, kinésithérapie, ergothérapie (désignées ci-après MMOPKE) dans les lycées et salons d'orientation.

ARTICLE 3 – SIÈGE

3.1 LIEU

Le siège de l'Association est fixé :

Faculté de médecine

Campus Brabois-Santé

9, avenue de la Forêt de Haye

54500 VANDŒUVRE-LÈS-NANCY

3.2 TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL

Le siège social pourra être transféré à toute époque par simple décision du Bureau Restreint.

ARTICLE 4 – DURÉE

L'Association ne se fixe pas de limite dans le temps : il s'agit donc d'une association à durée illimitée.

ARTICLE 5 – MEMBRES

5.1 LISTE DES MEMBRES

L'Association se compose de membres adhérents, de membres actifs, de fossiles et de membres d'honneurs.

5.1.1 MEMBRES ADHÉRENTS

Ce sont les personnes étudiant en première année des études de santé ou lycéens inscrits au Tutorat Santé Lorraine (sur le site internet *tutoweb.net*), dans ses formules gratuites ou payantes.

Ils sont membres de l'Assemblée Générale sans voix délibérative, mais avec un rôle consultatif.

5.1.2. MEMBRES ACTIFS

Ce sont des étudiants dans une filière de santé ayant signé un formulaire attestant de leurs engagements au sein de l'association pour une année universitaire.

Les membres actifs comprennent les tuteurs, les membres du bureau (composé des responsables de pôle, responsables matière et du bureau restreint), les membres du conseil d'administration et les fossiles actifs.

5.1.2.1 TUTEURS

Ce sont les étudiants inscrits dans une filière de santé ayant signé un formulaire attestant de leur engagement au sein de l'Association pour une année universitaire.

Parmi eux, certains seront élus à chaque semestre par l'Assemblée Générale pour tenir le rôle de Responsables Matières au sein du Bureau.

Ils sont membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

5.1.2.2 MEMBRES DU BUREAU

Le bureau est composé du bureau restreint, des « responsables de pôle » et des « responsables matière ». Ils sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO).

Le bureau restreint et les responsables de pôle sont élus jusqu'à la date fixée chaque année par le Conseil d'Administration de l'année universitaire en cours. Les responsables matière sont quant à eux élus pour la durée de leur semestre respectif (premier ou second semestre).

Ils sont membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

5.1.2.3 BUREAU RESTREINT

Il est composé de 5 personnes minimum comprenant obligatoirement :

- Une présidence, responsable légale de l'association ;
- Une trésorerie, responsable des comptes de l'association après procuration par la présidence de l'association.

Elles pourront être accompagnées de plusieurs personnes pour occuper les postes de Secrétaire et divers Vice-Présidents.

En cas de démission, de radiation ou de décès d'un membre du bureau restreint, ses missions seront temporairement réparties entre les membres du bureau restreint jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Une nouvelle élection pourra être organisée si le conseil d'administration le juge nécessaire.

En cas de démission, de radiation ou de décès de la présidence, un membre du Bureau Restreint désigné par le Conseil d'Administration assure l'intérim de la présidence. La convocation d'une Assemblée Générale afin d'élire une nouvelle présidence doit intervenir dans un délai maximal de deux semaines. Si aucun membre du bureau restreint ne peut ou ne souhaite assurer cet intérim, la présidence par intérim revient de droit à la présidence du Conseil d'Administration.

5.1.2.4 MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Ils sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire jusqu'à la date fixée chaque année par le Conseil d'Administration du mandat en cours.

Ils sont membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

5.1.2.5 FOSSILES ACTIFS

Ce sont les étudiants inscrits dans une filière de santé ou d'anciens étudiants ayant été inscrits dans une filière de santé (Maïeutique, Médecine, Odontologie, Pharmacie, Kinésithérapie, Ergothérapie) ayant déjà fait au moins une année au sein du Tutorat Santé Lorraine en tant que tuteur ou membre du bureau. Ils peuvent intégrer un ou plusieurs pôles au sein de l'Association, et ont un devoir de présence à l'Assemblée Générale. Dans le cas d'une absence, ils perdent leur rôle de fossiles actifs et deviennent fossiles pour l'année universitaire en cours.

Ils sont membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

5.1.3 FOSSILES

Ce sont des étudiants inscrits dans une filière de santé ayant déjà fait au moins une année au sein du Tutorat Santé Lorraine en tant que tuteur ou membre du bureau. Ils peuvent intégrer un ou plusieurs pôles au sein de l'association.

Ils sont membres de l'Assemblée Générale sans voix délibérative, mais avec un rôle consultatif.

Ils pourront se réinscrire l'année universitaire suivante en tant que fossiles actifs.

5.1.4 MEMBRES D'HONNEUR

Ce sont les personnalités et toutes personnes auxquelles l'Association aura fait appel en raison de leurs compétences ou d'une manière générale qu'elle aura jugées digne de ce titre. L'Assemblée Générale élit ses membres à vie, sur proposition du Conseil d'Administration.

Ils sont membres de l'Assemblée Générale sans voix délibérative, mais avec un rôle consultatif.

5.1.5 VALORISATION TUTORAT

Ce sont des étudiants en filière MMOPKE préalablement inscrits en tant que membres actifs et ayant choisi une UE ou une option Tutorat pour l'année universitaire en cours.

Leurs rôles et missions sont précisés dans les fiches de postes établies par le Bureau Restreint, disponible sur simple demande.

Étant membres actifs de l'association, leurs statuts se réfèrent à l'article 5.1.2 des Statuts.

5.2 RÔLES ET MISSIONS DES MEMBRES

Les rôles et les missions de chacun des membres actifs sont définis par des fiches de postes et sont modifiables d'une année sur l'autre par le Bureau Restreint.

Les fiches de postes sont disponibles sur simple demande auprès du bureau restreint.

ARTICLE 6 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- La démission.
- Le décès.
- La radiation prononcée par l'Assemblée Générale selon les modalités prévues par lesdits statuts.
- L'exclusion prononcée par le Comité d'Exclusion pour motif grave selon les modalités prévues par lesdits statuts.

6.1 PAR DÉMISSION AU COURS DE L'ANNÉE

Toute personne ayant donné sa démission par lettre adressée à la présidence de l'Association perd sa qualité de membre. Par dérogation, la présidence de l'Association remet sa lettre à la présidence du Conseil d'Administration.

Une nouvelle élection pourra être organisée si le Conseil d'Administration le juge nécessaire.

6.2 DÉCÈS

En cas de décès, la qualité de membre disparaît avec la personne. Les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'Association.

6.3 PAR DÉMISSION EN RAISON DE L'EXPIRATION DU MANDAT

6.3.1 EXPIRATION DU MANDAT ANNUEL

Selon les modalités de l'article 5.

6.3.2 CHANGEMENT DE POSTE

La fin d'une fonction ou d'un mandat spécifique en cours d'année (notamment au terme d'un semestre universitaire) met fin à la responsabilité correspondante tout en conservant la qualité de membre de l'Association. L'intéressé(e) poursuit son engagement au sein de l'Association sous un autre titre ou statut jusqu'à la date fixée chaque année par le Conseil d'Administration de l'année universitaire en cours.

6.4 PAR EXCLUSION

6.4.1 COMITÉ D'EXCLUSION

Un comité d'exclusion sera élu deux fois par an, lors de la première Assemblée Générale Ordinaire puis la troisième Assemblée Générale Ordinaire du mandat en cours parmi les personnes volontaires. Il devra obligatoirement comprendre un membre du bureau restreint, un membre du bureau n'appartenant pas au bureau restreint, un membre du conseil d'administration, un tuteur, un fossile actif et un suppléant dont l'origine est indifférente, en mandat au moment de l'élection.

Une personne ne pourra siéger au sein de ce comité plus d'une fois par an, une année étant considérée de la première Assemblée Générale Ordinaire à la première Assemblée Générale Ordinaire du mandat suivant.

Toute personne appartenant au comité d'exclusion se verra dans l'obligation d'énoncer tous les conflits d'intérêt potentiel qu'il pourrait avoir avec les personnes entretenues et se verra retiré du cas et remplacé par le suppléant ou la suppléante.

Un membre impliqué dans une procédure d'exclusion ne peut pas prendre part aux délibérations. Le vote sur l'exclusion a lieu en l'absence de l'intéressé.

Le comité d'exclusion ne peut valablement délibérer que si au moins quatre de ses membres titulaires sont présents.

Le vote de l'exclusion sera prononcé à huis clos. Chaque membre du comité pourra voter comme suit : Pour l'exclusion / Contre l'exclusion / Abstention. L'absence de majorité absolue entraîne le report du comité d'exclusion et la prise de décision.

Toute exclusion de l'association est une mesure définitive jusqu'à dissolution de l'association.

6.4.2 MODALITÉS D'EXCLUSION

L'engagement d'une procédure pouvant éventuellement aboutir à une décision d'exclusion est initiée par la présidence du Conseil d'Administration.

6.4.2.1 MODALITÉS DE DÉFENSE DU MEMBRE

Le membre intéressé est invité préalablement, par lettre recommandée avec accusé de réception, à se présenter devant le comité d'exclusion selon la qualité du membre, afin de fournir toutes explications utiles à sa défense.

Cette convocation doit être expédiée au moins vingt et un jours francs avant la date de la réunion qui doit statuer sur l'éventuelle exclusion. Elle précise que le membre intéressé peut se faire assister par la personne de son choix.

La lettre mentionne explicitement les faits reprochés, ainsi que la possibilité de consulter les pièces de son dossier dans un délai d'au moins dix jours à compter de la réception de la lettre.

6.4.2.2 MODALITÉS DE DÉCISION

Les décisions d'exclusion prises par le comité d'exclusion sont notifiées et motivées par courrier électronique dans un délai maximal de huit jours qui suivent la décision.

Le comité d'exclusion, qui statue sur la sanction d'exclusion envisagée, dispose du pouvoir de prononcer une sanction alternative ou de moindre gravité, conformément aux modalités prévues par le Règlement Intérieur (Article 2.2).

Lorsque les faits reprochés sont imputables à la personne physique représentant une personne morale, membre de l'association, le comité d'exclusion peut exiger dudit membre son remplacement. À défaut de régularisation par le membre concerné, le comité peut interdire à ce représentant l'accès à toute réunion et lui retirer le droit d'agir au nom de l'Association.

6.4.2.3 MODALITÉS DE RECOURS DU MEMBRE

Les procédures disciplinaires engagées devant le comité d'exclusion sont susceptibles d'appel devant l'Assemblée Générale si des éléments nouveaux sont apportés par le membre intéressé.

6.5 PAR RADIATION

6.5.1 MODALITÉS DE RADIATION

L'engagement d'une procédure pouvant éventuellement aboutir à une décision de radiation est initié par la présidence du Conseil d'Administration.

Le membre concerné par une procédure de radiation ne peut prendre part ni aux délibérations, ni aux votes relatifs à sa situation. Le vote sur la radiation a lieu en l'absence de l'intéressé.

Lors de la délibération de l'Assemblée Générale, le membre concerné n'est pas pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

6.5.1.1 MODALITÉS DE DÉFENSE DU MEMBRE

Le membre intéressé est invité préalablement, par lettre recommandée avec accusé de réception, à se présenter devant l'Assemblée Générale afin de fournir toutes explications utiles à sa défense. À défaut d'Assemblée Générale Ordinaire prévue dans les délais impartis, une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée. Le scrutin se déroule selon les modalités fixées par l'Article 10 des présents Statuts.

Cette convocation doit être expédiée au moins vingt et un jours francs avant la date de la réunion qui doit statuer sur l'éventuelle radiation. Elle précise que le membre intéressé peut se faire assister par la personne de son choix.

La lettre mentionne explicitement les faits reprochés, ainsi que la possibilité de consulter les pièces de son dossier dans un délai d'au moins dix jours à compter de la réception de la lettre.

6.5.1.2 MODALITÉS DE DÉCISION

Les décisions d'exclusion prises par l'Assemblée Générale sont notifiées et motivées par courrier électronique dans un délai maximal de huit jours qui suivent la décision.

L'Assemblée Générale, qui statue sur la sanction de radiation envisagée, dispose du pouvoir de prononcer une sanction alternative ou de moindre gravité, conformément aux modalités prévues par les Statuts (Article 6.4.2.1) et le Règlement Intérieur (Article 2.2).

Lorsque les faits reprochés sont imputables à la personne physique représentant une personne morale, membre de l'association, le comité d'exclusion peut exiger dudit membre son remplacement. À défaut de régularisation par le membre concerné, le comité peut interdire à ce représentant l'accès à toute réunion et lui retirer le droit d'agir au nom de l'Association.

Une nouvelle élection aura lieu dès que possible afin de remplacer le membre manquant, si le Conseil d'Administration le juge nécessaire.

La radiation du poste n'implique pas l'exclusion de l'association.

6.5.1.3 MODALITÉS DE RECOURS DU MEMBRE

Les procédures disciplinaires engagées devant l'Assemblée Générale sont susceptibles d'appel devant le même organe si des éléments nouveaux sont apportés par le membre intéressé.

6.5.2 DÉROULÉ

A l'ordre du jour de chaque Conseil d'Administration seront inscrits les avertissements et radiations demandés par n'importe quel membre de l'association auprès de la présidence du Conseil d'Administration, ou si celle-ci est directement concernée, à un autre membre du Conseil d'Administration.

Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire suivant le Conseil d'Administration seront donc exposés les faits et la personne concernée pourra alors défendre son point de vue et ses actes. Les membres de l'Assemblée Générale seront libres de lui poser toutes les questions qu'elle juge nécessaire afin de se positionner.

L'avertissement ou la radiation seront prononcés suite à un vote à bulletin secret par tous les membres à voix délibérative.

6.5.3 PERSONNES CONCERNÉES

Tout membre de l'association peut faire l'objet d'un avertissement ou d'une radiation par l'Assemblée Générale.

6.5.4 AVERTISSEMENT

Un avertissement peut être donné à tout membre de l'association dès lors qu'une faute ou erreur a été commise en tout état de conscience et a mis en péril le fonctionnement et l'image de l'association.
Un avertissement peut être proposé par n'importe quel membre de l'association auprès de la présidence du Conseil d'Administration au minimum vingt-cinq jours avant une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire afin que celui-ci puisse prendre toutes les dispositions nécessaires en amont.

Un vote à bulletin secret sera donc organisé après explication de la situation comme indiqué dans l'Article 6.4.2.

Cet avertissement doit être transmis à l'intéressé selon l'Article 6.4.1.2 des Statuts. Il sera signé par le Bureau Restreint et le Conseil d'Administration. Un modèle de lettre d'avertissement est accessible dans les annexes des Règlements Intérieurs.

Un total de deux avertissements implique la radiation du membre.

6.6. FAUTES GRAVES

Sont notamment considérés comme des fautes graves pouvant entraîner une radiation :

- Toute atteinte à l'intégrité physique ou psychique (VSS ou autre),
- Tout comportement relevant du harcèlement moral ou physique,
- Toute injure ou discrimination fondée notamment sur le sexe, l'ethnie, l'orientation sexuelle ou le genre.
- Tout comportement assimilable à du bizutage, incluant notamment la promotion ou l'incitation à la consommation d'alcool à l'insu d'autrui, ou toute action contraire à la volonté d'une personne.
- Tout lien, engagement, prestation rémunérée ou non, promotion, transmission de documents pédagogiques ou participation active ou passive au bénéfice d'un organisme privé de préparation à la première année des études de santé, qu'il opère en ligne ou en présentiel, créant un conflit d'intérêts direct avec les missions du Tutorat.

Toute situation de ce type sera en plus de la sanction, signalée à l'administration de la composante de rattachement. Tout autre comportement grave répréhensible par la loi pourra également faire l'objet d'une procédure disciplinaire, après concertation avec l'ensemble du comité d'exclusion.

Par ailleurs, tout comportement volontaire, répété et nuisant au bon fonctionnement de l'association pourra être sanctionné.

Enfin, toute personne exclue d'une autre association étudiante de l'Université de Lorraine pour l'un des motifs précités pourra se voir appliquer une sanction par le Tutorat Santé Lorraine, notamment si sa présence représente un risque d'infraction aux présents statuts.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

Aucun des membres de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'Association. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du Bureau Restreint de l'Association.

ARTICLE 8 – RÉMUNÉRATION

Aucun membre du Tutorat Santé Lorraine ne peut être rémunéré par l'association dans le cadre de ses fonctions occupées au sein de celle-ci. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement des rôles de membre peuvent être remboursés sur présentation d'un justificatif. Concernant les déplacements effectués en véhicule dans le cadre associatif, le membre actif perçoit le remboursement selon les modalités financières présentées dans les Règlements Intérieurs. L'association délivre un chèque repas d'une valeur de 10€, pour chaque journée où le membre actif était en déplacement pour le compte de l'association, sous réserve que le repas ne soit pas déjà fourni, ainsi qu'avec l'approbation de la trésorerie.

L'Association assure le paiement de tous les frais relatifs, aux déplacements en congrès, sous réserve de l'approbation de la trésorerie, des membres du Bureau et des tuteurs, dans la limite d'un congrès par personne sauf pour la personne chargée de la représentation au national et la présidence. En cas d'absence de candidature suffisante, une dérogation à cet article peut être approuvée par le Conseil d'Administration.

De même, certains frais ou débours pourront être remboursés aux membres bienfaiteurs sur décision de la présidence ou de la trésorerie.

Le bilan financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements, des frais de mission, de déplacement ou de représentations réglées à des membres du Bureau et à des Tuteurs.

ARTICLE 9 – ADMINISTRATION

9.1 ÉLECTION DU BUREAU RESTREINT

L'Assemblée Générale Ordinaire élit chaque année à scrutin secret le nouveau Bureau Restreint après présentation de ses projets en choisissant une liste parmi celles présentées.

9.1.1 ÉLIGIBILITÉ

Est éligible au Bureau Restreint :

- Tout membre ayant occupé un poste de Bureau tel que défini dans l'article 5.1.2.2 (qualité de membre de bureau) durant au moins un semestre universitaire au cours de l'année précédant l'Assemblée Générale.

9.1.2 FORMATION DES LISTES

Afin de se présenter au Bureau Restreint, les prétendants devront constituer une liste composée par un minimum de 5 personnes. Chacun des candidats pourra prétendre au Bureau restreint sur un maximum de 2 listes différentes.

9.1.3 CANDIDATURES ET SUPPORTS DE PRÉSENTATION

Chaque candidat à un poste du Bureau restreint doit fournir une profession de foi individuelle exposant ses motivations et compétences pour le poste concerné.

Les listes candidates doivent également présenter :

- Une profession de foi commune exposant leur vision et leurs engagements collectifs
- Une vidéo de présentation de la liste et des projets communs importants

Les professions de foi des listes devront être rendues publiques au plus tard 2 semaines avant la date de l'Assemblée Générale. Elles peuvent être relues avant par les membres du Bureau Restreint ou du Conseil d'Administration mais aucun avis préalable n'est nécessaire avant publication.

9.1.4 DÉROULÉ DE L'ÉLECTION

Chaque liste présentera ses professions de foi ainsi que ses projets pour l'année à venir au cours de la troisième Assemblée Générale Ordinaire.

Un temps de réponse aux questions sera organisé à la fin de la présentation des listes et de leurs projets. Il sera organisé lors de l'Assemblée Générale après publication des listes et professions de foi.

Dans un cadre exceptionnel, ce dernier pourra être organisé en amont de l'Assemblée Générale, sous réserve du vote du Conseil d'administration.

Toutes les listes candidates disposent d'un temps égal de présentation et d'échanges défini préalablement par le Conseil d'Administration.

Afin de tenir compte du statut des membres, les votes sont pondérés comme suit :

- Un Bureau équivaut à 5 voix ;
- Un Tuteur équivaut à 3 voix ;
- Un Fossil Actif équivaut à 2 voix.

Le poste pris en compte étant celui le plus pondéré lors de l'année universitaire en cours.

Un seul bulletin est distribué par personne (hors procuration). Celui-ci est différencié par un code couleur en fonction de la catégorie du membre, afin de garantir la prise en compte correcte de la pondération lors du dépouillement.

Les formulaires seront dépouillés par le président du conseil d'administration ainsi qu'un secrétaire d'Assemblée Générale élu après appel au volontariat parmi les membres de l'assemblée (hors Bureau Restreint actuel et membres des listes se présentant).

Il sera élu à main levée à la majorité absolue par l'assemblée générale.

Dans le cas où plus de 2 listes se seraient présentées et la majorité absolue n'est pas atteinte, un second tour précédé d'un nouveau temps de questions réponses de 10 minutes par liste sera organisé entre les 2 listes ayant obtenu le plus de voix.

9.2 ÉLECTIONS HORS BUREAU RESTREINT

L'Assemblée Générale Ordinaire élit chaque année, à bulletin secret, une fois par an les « Responsables Pôle », une fois par an les membres du Conseil d'Administration et deux fois par an les « Responsables Matières ».

9.3 PRISE DE FONCTION DU BUREAU RESTREINT

L'Assemblée Générale Ordinaire vote la date proposée par le Conseil d'Administration à partir de laquelle la prise de fonction du nouveau Bureau Restreint sera effective. Le mandat des membres de l'ancien Bureau Restreint expirera à cette même date, de même pour celui des membres du Conseil d'Administration.

Cette date sera inscrite sur le procès-verbal ; elle ne pourra être définie au-delà du 1er juillet de l'année universitaire en cours.

9.4 ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunira au moins quatre fois durant le mandat du Bureau Restreint en cours. Le premier aura lieu dans les deux mois suivant la prise de fonction du Bureau Restreint. Les trois autres se déroulent en amont de chaque Assemblée Générale.

Le Bureau Restreint devra fournir à chaque Conseil d'Administration un bilan d'activité et un bilan financier qui seront transmis au moins 48h avant la réunion pour que tous les membres du Conseil d'Administration puissent en prendre connaissance.

Chaque membre du Conseil d'Administration, élu par l'Assemblée Générale, dispose d'une voix délibérative lors des Conseils d'Administration.
Les décisions prises en Conseil d'Administration se font à la majorité absolue. La voix de la présidence du Conseil d'Administration est décisive en cas d'absence de majorité.

La procuration est autorisée dans la limite d'une procuration par personne et à un autre membre du Conseil d'Administration à condition de présenter un document écrit, daté, signé et accompagné d'une pièce d'identité (ou photocopie) du membre représenté.

Le Conseil d'Administration se réunira chaque fois qu'au moins un tiers de ses membres, la présidence du Conseil d'Administration ou la majorité du Bureau Restreint en fera la demande.

ARTICLE 10 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

10.1 DISPOSITIONS COMMUNES

10.1.1 PRÉSENCE

Tous les membres actifs de l'association sont conviés aux Assemblées Générales.

Les Assemblées Générales sont ouvertes aux personnes non adhérentes et non membres actifs sur invitation du Conseil d'Administration. L'Assemblée pourra, si elle le souhaite, demander la sortie de ces membres invités pour certains points de l'ordre du jour.

10.1.2 ORDRE DU JOUR

Seules sont admissibles les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration se réunira pour définir la date de l'Assemblée Générale au plus tard quatorze jours avant ladite Assemblée Générale. Il établira l'ordre du jour qui sera communiqué aux membres, au minimum sept jours avant la date fixée. Un point à l'ordre du jour, qui sera traité si le temps le permet, peut être ajouté lors de l'Assemblée Générale sur demande d'au moins deux membres ; l'ajout de ce point ne sera alors accepté qu'après vote par les membres du Conseil d'Administration.

10.1.3 CONVOCATION

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Conseil d'Administration ou sur demande écrite d'au moins un tiers des membres à voix délibérative de l'Association.

Sept jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale et une fois l'ordre du jour établi, tous les membres de l'Association sont convoqués par la présidence du Conseil d'Administration sur demande de la présidence de l'Association ou un autre membre du Conseil d'Administration auquel il aura délégué cette tâche, l'ordre du jour étant indiqué sur la convocation. Celle-ci peut être au format papier et/ou sous forme électronique ; elle est transmise individuellement et/ou collectivement.

10.1.4 PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

La présidence de l'Assemblée Générale appartient, par ordre de priorité, à la présidence du Conseil d'Administration ou à défaut à un membre du Conseil d'Administration choisi par la présidence du Conseil d'Administration en cas d'empêchement du dernier suscité. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, sont inscrites sur un registre et sont signées par la présidence du Conseil d'Administration et par la présidence de l'Association.

10.1.5 VOTE

Lors de l'Assemblée Générale, les votes se dérouleront comme suit :

Adoption des bilans à main levée par les membres à voix délibérative (cf article 5.1 des statuts) sous le format “Ne prend pas part au vote” / "S'abstient" / “Vote contre” / “Vote pour”.

Adoption des statuts et règlements intérieurs à main levée par les membres à voix délibérative sous le format “Ne prend pas part au vote” / "S'abstient" / “Vote contre” / “Vote pour”.

Élection de nouveaux membres à bulletin secret par les membres à voix délibérative sous le format “Ne prend pas part au vote” / "S'abstient" / “Vote contre” / “Vote pour”. Les candidats à l'élection sont automatiquement comptabilisés comme ne prenant pas part au vote.

Avertissement et radiation à bulletin secret par les membres à voix délibérative sous le format “Ne prend pas part au vote” / "S'abstient" / “Vote contre” / “Vote pour”.

10.1.6 PROCURATION

Les membres de l'Association peuvent se faire représenter par un autre membre de l'Association en cas d'empêchement, dans la limite d'une procuration par personne représentante, à condition de présenter une procuration écrite, datée, signée et accompagnée d'une pièce d'identité (ou photocopie) du membre représenté.

10.2 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit trois fois par an, aux dates décidées par le Conseil d'Administration.

10.2.1 DÉROULEMENT

La présidence du Conseil d'Administration préside l'Assemblée Générale Ordinaire.
Le Bureau Restreint expose le bilan d'activité de l'Association.
La trésorerie rend compte de leur gestion et soumet le bilan prévisionnel ou financier de son mandat à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion, ainsi que sur la situation morale et financière de l'Association.
Elle délibère également sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Bureau et du Conseil d'Administration et vote tout projet de modification des Statuts et du Règlement intérieur.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres à voix délibérative présents et représentés.

10.2.2 QUORUM

Pour qu'une décision soit prise, un minimum de 25% des membres actifs de l'association doivent être présents ou représentés. Une approbation à la majorité des voix délibératives est nécessaire.

En cas d'impossibilité d'obtention de la majorité absolue de voix « pour » – et notamment pour l'élection de nouveaux membres – l'Assemblée Générale doit tout mettre en œuvre pour parvenir à rendre une décision et renouvellera les votes autant de fois que cela sera nécessaire.

Cependant, si les pourparlers échouent et qu'aucune majorité absolue de voix « pour » n'est obtenue après un nombre de votes raisonnable, la présidence de l'Assemblée Générale met fin aux votes. Un poste ne trouvant définitivement pas de successeur pourrait rester vacant jusqu'à désignation d'un candidat qui sera proposé à l'Assemblée Générale Extraordinaire. Toutefois, si l'ensemble des postes demeurent vacants, les membres démissionnaires n'ayant alors pas de successeur réintègrent le poste qu'ils occupaient au sein de l'Association avant leur démission.

La situation évoquée à l'article 10.2.2 doit absolument rester exceptionnelle.

10.3 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale se réunit extraordinairement soit sur décision du Conseil d'Administration, soit à la demande d'au moins un tiers des membres du Conseil d'Administration en plus de la majorité du Bureau Restreint. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et peut procéder à tout vote qui lui semble nécessaire.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres à voix délibérative présents et représentés, à main levée. Cependant tout vote peut être voté à bulletin secret sur décision du CA.

ARTICLE 11 – RESSOURCES

L'argent versé par les membres adhérents inscrits aux formules payantes constitue la ressource de base de l'Association.

L'Association peut également bénéficier de ressources financières sous la forme de dons, de legs, de partenariats ou de subventions accordées par l'Université de Lorraine à travers ses divers organes ou composantes ou toute autre structure permettant de bénéficier de subventions.

Les conventions partenariales et les collaborations devront être approuvées par le conseil d'administration. Avant la prise de contact, la personne chargée des partenariats doit présenter son projet au Conseil d'Administration. Il doit être voté à la majorité. Ensuite, les termes et conditions de la convention partenariale ou de la collaboration devront être présentés et votés à la majorité avant signature.

Le Conseil d'Administration doit donner sa réponse dans les 48h suivant la réception des documents. En l'absence de réponse, le partenariat sera validé. Cependant, afin de leur permettre d'approuver une décision sans avoir besoin de se réunir, une décision écrite pourra être délivrée.

ARTICLE 12 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Les modalités d'application des présents Statuts font l'objet d'un Règlement intérieur.

Les articles du Règlement intérieur ne doivent pas être contraires à l'esprit des Statuts.

Les projets de modification du Règlement intérieur sont présentés et votés lors du Conseil d'Administration. Une communication à ce sujet devra être faite afin que tous les membres de l'association puissent avoir connaissance de ces changements.

ARTICLE 13 – MODIFICATION DES STATUTS

Les projets de modification de ces Statuts sont présentés lors du Conseil d'Administration. Toute proposition de modification des Statuts devra ensuite être soumise au vote de l'Assemblée Générale.

Seuls les membres du Conseil d'Administration sont autorisés à modifier le document des Statuts et Règlements intérieurs.

ARTICLE 14 – DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne pourra être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire réunissant les deux tiers des membres à voix délibérative et statuant à la majorité absolue.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désignera un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire et qui sera désignée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Fait à Vandœuvre-lès-Nancy, le 12 octobre 2026.

La présente version des Statuts, votée lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du 12 octobre 2026, entre en vigueur immédiatement ; elle annule et remplace toute version antérieure.

Signature de la Présidence du
Conseil d'Administration
ROYER Emelyne

Signature de la présidence
l'Association
DOTTE Romane

Tutorat
Santé Lorraine